

9 - Action économique	
91 - Interventions économiques transversales	40.08
Soutien régional aux Zones d'Activités d'Intérêt Régional, à l'immobilier collectif d'entreprises et aux pépinières labellisées à haut niveau de service	

PROGRAMME(S)

91.19 - Partenariats EPCI immobilier foncier

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014-2020 :

- Franche-Comté : objectifs spécifiques 1.3
- Bourgogne : objectifs spécifiques 1.3 et 5.4

EXPOSE DES MOTIFS

Le renforcement de l'attractivité régionale figure parmi les principales orientations du Schéma Régional de Développement de l'Economie, d'Innovation et d'Internationalisation (S.R.D.E.I.I.). La Région Bourgogne-Franche-Comté soutient dans ce cadre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la constitution de leur offre foncière et immobilière économique permettant de renforcer leur attractivité.

La création et le développement d'activités économiques sur le périmètre régional impliquent en effet de la part des EPCI la constitution d'une offre foncière et immobilière de qualité. Si les zones d'activités et l'immobilier d'entreprises relèvent ainsi de la compétence du bloc communal, la région Bourgogne-Franche-Comté souhaite accompagner les EPCI pour favoriser l'implantation et le développement durable des entreprises sur les territoires.

En application de la loi NOTRe, le bloc communal dispose de la compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier des entreprises. Le co-financement du Conseil régional est conditionné, d'une part, à une autorisation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et d'autre part à un financement du projet par l'EPCI.

Un aménagement qualitatif des zones d'activités « vitrines » du territoire pourra dans cette optique être soutenu par la Région Bourgogne-Franche-Comté dès lors que leur intérêt régional sera démontré, en fonction d'une grille d'indicateurs pondérant le programme foncier et immobilier projeté, la maîtrise des impacts sur l'environnement, la faisabilité technique, financière et réglementaire et l'intégration globale dans une politique d'accueil du territoire.

De même, la Région pourra soutenir les EPCI dans leurs travaux de réalisation et d'aménagement de structures collectives d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des entreprises (de type pépinières, hôtels d'entreprises...) ainsi que dans la politique d'accompagnement des projets au sein de ces structures.

Le soutien régional aux projets immobiliers économiques collectifs sera conditionné par la définition de la stratégie sur la commercialisation de l'offre proposée et les parcours résidentiels des entreprises et porteurs de projets sur le bassin économique local.

Enfin, pour renforcer la performance d'accueil et de suivi des entreprises au sein des pépinières et déployer une dynamique de mise en réseau des pépinières sur le territoire régional, la région soutiendra les gestionnaires des pépinières à haut niveau de service dès lors que les conditions de leur labellisation régionale sont réunies.

Accélérer la transition écologique et énergétique constitue également un objectif majeur du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Par conséquent, le présent règlement intègre désormais une bonification pour les projets qui affichent des performances énergétiques exigeantes.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA 58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ;
- Régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;
- Régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

BENEFICIAIRES

Pour l'aide régionale à destination des ZAIR et PHIR : le bénéficiaire de la subvention est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), ou son mandataire ou concessionnaire dûment habilité dans le cadre de l'opération (par voie de mandat ou de concession d'aménagement).

Pour l'aide régionale à l'animation et l'accompagnement au sein des pépinières labellisées à haut niveau de service : le bénéficiaire de la subvention est le gestionnaire de la pépinière d'entreprises labellisée.

CRITERES D'ELIGIBILITE

1/ Pour les Zones d'Activités d'Intérêt Régional (ZAIR) :

Pour être soutenus, les projets doivent répondre aux critères définis dans le guide régional relatif à l'aménagement d'Espaces d'Activités d'Intérêt Régional en Bourgogne-Franche-Comté.

Les éléments détaillés du projet produits permettront ainsi d'apprécier le caractère d'intérêt régional selon les paramètres suivants :

- Faisabilité réglementaire et technique
- Portage financier et politique
- Inscription du projet dans le SRDEII
- Economie du projet (taille critique et marché)
- Aménagements et infrastructures
- Développement durable
- Critères de différenciation et dimension innovante du projet
- Animation et commercialisation du projet

Les zones d'activités soutenues au titre de ce dispositif doivent permettre d'accueillir prioritairement des entreprises relevant :

- des secteurs d'activité industrielle (y compris agro-alimentaire) et artisanale de production ;
- des secteurs d'activité suivants : prestation de services techniques aux entreprises, commerce de gros interentreprises, BTP hors second œuvre du bâtiment et tourisme.

2/ Pour les Pépinières et Hébergements d'entreprises d'Intérêt Régional (PHIR) :

Les projets doivent être issus d'une stratégie de commercialisation et de positionnement au regard de l'offre existante sur le bassin économique concerné. Cette stratégie doit également prendre en considération le parcours résidentiel complet proposé aux entreprises en faveur de leur développement et leur implantation durables sur le territoire.

3/ Pour l'animation et l'accompagnement des projets en pépinières à haut niveau de service :

Pour prétendre à l'aide régionale le bénéficiaire doit obtenir préalablement une labellisation « Pépinières à haut niveau de service » qui fait l'objet d'un audit.

Les critères d'éligibilité sont joints en annexe 5.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

1/ Pour les Zones d'Activités d'Intérêt Régional (ZAIR) :

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'émergence d'une offre foncière et immobilière qualitative et d'intérêt régional, en adéquation avec les besoins du territoire et permettant de faciliter le développement ou l'implantation d'entreprises sur le territoire régional. Il s'agit en particulier d'accompagner la création, l'extension ou la requalification de zones d'activités économiques.

Le soutien financier de la Région vise prioritairement les projets d'espace d'activités à vocation industrielle. Sont exclus de ce dispositif les projets ou dépenses liés à la création, l'aménagement ou la requalification d'une zone commerciale.

2/ Pour les Pépinières et Hébergements d'entreprises d'Intérêt Régional (PHIR) :

Ce dispositif vise à soutenir la construction d'une offre de structure d'accueil et d'hébergement collectif d'entreprises (de type pépinières, hôtels d'entreprises,...) en fonction des besoins locaux.

3/ Pour l'animation et l'accompagnement des projets en pépinières labellisées à haut niveau de service :

L'intervention régionale porte sur l'animation et la coordination des projets.

NATURE

Toutes les aides accordées dans le cadre de ce régime d'intervention se présentent sous forme de subventions.

MONTANT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget alloué

1/ Pour les Zones d'Activités d'Intérêt Régional (ZAIR) :

L'aide accordée sous forme de subvention s'élève au maximum à 20 % des investissements éligibles et son montant est plafonné à 800 000 € par projet.

L'aide est calculée sur la base d'une assiette des dépenses éligibles comportant : les acquisitions foncières, les travaux d'aménagement (travaux liés à la construction, terrassement, voiries, aux réseaux dont la viabilisation pour le réseau haut débit,...), la signalétique, les aménagements paysagers ainsi que les honoraires d'études liés à ces travaux.

L'achat de terrains ne peut être pris en compte qu'à une hauteur maximum de 20 % des dépenses éligibles globales du projet.

2/ Pour les Pépinières et Hébergements d'entreprises d'Intérêt Régional (PHIR) :

L'aide accordée à un projet de réalisation ou d'extension d'une pépinière ou d'un hébergement collectif d'entreprises d'intérêt régional se présentera sous forme de subvention d'un montant maximum de 20 % des investissements éligibles et son montant est plafonné à 300 000 € par projet.

Subvention bonifiée de 100 000 € (portant le plafond d'intervention à 400 000 € par projet) pour :

- Les constructions neuves qui vont au-delà de la réglementation thermique en vigueur,
- La déconstruction de bâtiments suivie d'une reconstruction,
- Les acquisitions suivies d'une rénovation de bâtiments en BBC,
- Les rénovations globales de bâtiments en BBC,
- Les rénovations partielles portant sur plusieurs parties de l'enveloppe du bâtiment qui atteignent des valeurs de référence (cf. annexes 3 et 3bis),
- Les rénovations avec extension de bâtiments en BBC,
- Dans les cas d'opération mixtes (extension et rénovation ou acquisition et rénovation), la partie performance énergétique doit être substantielle afin de pouvoir bénéficier de l'aide majorée.

L'aide sera calculée sur la base d'une assiette des dépenses éligibles comportant les acquisitions foncières et immobilières, les travaux d'aménagement (travaux liés à la construction, rénovation, terrassement, voiries, réseaux dont la viabilisation pour le réseau haut débit,...), la signalétique, les aménagements paysagers ainsi que les honoraires d'études liés à ces travaux et les dépenses liées à l'acquisition d'équipements communs nécessaires à l'activité et au développement des entreprises hébergées.

3/ Pour l'animation et l'accompagnement des projets en pépinières labellisées à haut niveau de service :

Dans le respect du plafond d'intervention de ce régime (UE n°1407/2013 de minimis), l'intervention de la Région est conditionnée à l'obtention préalable du label pépinière à haut niveau de service (annexe 5).

La subvention est calculée sur la base des prévisions annuelles d'activité de la pépinière labellisée selon les critères suivants :

- 300 € par projet accompagné et présenté en comité d'agrément ;
- 1 000 € par projet aboutissant à une création effective d'entreprise (immatriculation faisant foi) ;
- 1 000 € par an par projet ou entreprise hébergé(e) et accompagné(e) par la pépinière.

L'aide est plafonnée au montant cumulé des prévisions annuelles d'activités, les 3 composantes de la base de calcul de subvention étant fongibles entre elles.

FINANCEMENT

Une avance pourra être versée sur demande du bénéficiaire à la signature de la convention et sur justification de l'engagement de l'opération :

- à hauteur de 30% pour l'aménagement des zones (ZAIR) et pépinières/hébergements d'intérêt régional (PHIR)
- à hauteur de 40 % pour l'aide à l'accompagnement/animation des pépinières à haut niveau de service

Pour les ZAIR et les PHIR, le solde pourra être sollicité sur présentation :

- du bilan de l'opération d'aménagement ;
- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (annexe 2 de la convention) ;
- de l'état récapitulatif des dépenses réalisées certifié exact par une personne dûment habilitée ;

Le Conseil régional se réserve le droit de demander les factures certifiées acquittées par une personne dûment habilitée.

Pour l'animation et l'accompagnement des projets en pépinières à haut niveau de service, le solde pourra être sollicité sur présentation du bilan annuel d'activités justifiant du nombre de projets d'entreprises réellement accompagnés (annexe1 de la convention) certifié exact par une personne dûment habilitée.

PROCEDURE

1. Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région.
2. Instruction par les services de la Région.
3. Mise au vote des élus du Conseil régional.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté.

EVALUATION

Tableaux de bord de suivi des structures et des projets.

DISPOSITIONS DIVERSES

Une convention sera établie entre la Région et le bénéficiaire. Les conventions types ZAIR, PHIR et pépinières à haut niveau de service sont jointes en annexes 1, 2 et 4.

Le cas échéant, l'aide de l'EPCI devra faire l'objet d'une délibération et d'un conventionnement avec le bénéficiaire exprimant le montant de l'aide à l'immobilier, si besoin en équivalent de subvention brute (ESB). Sont considérées comme des aides aux termes de l'article L1511-3 du CGCT : « Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché ». Cette liste est limitative.

Le présent règlement est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 19AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.23 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.18 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n° 22CP.14 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022